



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale / Résolution n° 11.2024.228

Règlement n° 520 modifiant le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin de compléter l'article portant sur les mécanismes de contrôle puisqu'une vérification du ministère juge celui-ci incomplet ;

Attendu qu'avis de motion a été donné par madame Lise-Marie Duguay, suivi de la présentation et de l'adoption du projet de règlement par la résolution 10.2024.202 lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2024, mis à la disposition du public, disponible sur les heures d'ouverture du bureau et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'une copie a été transmise à tous les membres du conseil avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté ;

Attendu qu'avis public a été affiché le 22 octobre 2024, en annexant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être approuvé, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le septième jour après la publication de cet avis public ;

En conséquence, il est proposé par madame Lise-Marie Duguay et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « ***Règlement n° 520 modifiant le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges*** ».

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 1 est remplacé en totalité par le paragraphe suivant :

« **Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, version révisée le 11 novembre 2024** ».

ARTICLE 2 :

Tout le texte de l'article 6 MECANISMES DE CONTROLE est remplacé en totalité par le texte suivant :

- 6.1 Les mécanismes de contrôle sont ceux prévus à la LEDMM ;
- 6.2 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 6.2.1 La réprimande ;
 - 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
 - 6.2.3 La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant de 4 000\$, devant être payée à la municipalité ;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement modifie le règlement n° 476 et abroge le règlement n° 515

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Vraie Copie conforme

Signé :



Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et présentation du projet : le 15 octobre 2024

Publication de l'avis public (au plus tard le 7^e jour qui précède l'adoption) : 22 octobre 2024

Adoption du règlement lors de la séance ordinaire du : 11 novembre 2024

Publication de l'avis de promulgation : 15 novembre 2024

Transmission au MAMROT, direction régionale : 15 novembre 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : Règlement n° 520 modifiant le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié le 15 novembre 2024 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 15 novembre 2024

Signé :



Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière